

**Programme d'aide  
financière spécifique relatif  
aux inondations survenues  
entre le 5 avril et le 16 mai  
2017 dans des  
municipalités du Québec**

**Présentation pour les particuliers**

# Déroulement de la présentation

- Principes généraux du programme
- À qui s'adresse le programme?
- Causes possibles et admissibilité des dommages
- Assurance inondation
- Particuliers
  - Indemnités prévues au programme
  - Exclusions
  - Dispositions générales du programme
  - Traitement d'une réclamation



# Principes généraux du programme



- Aide financière de dernier recours
  - Assurer la sécurité des personnes et le retour à la vie normale



# À qui s'adresse le programme?

- Particuliers
  - Propriétaire d'une résidence principale
  - Locataire
- Entreprises (inclus les propriétaires d'immeubles locatifs)
- Municipalités
- Organismes ayant porté aide et assistance



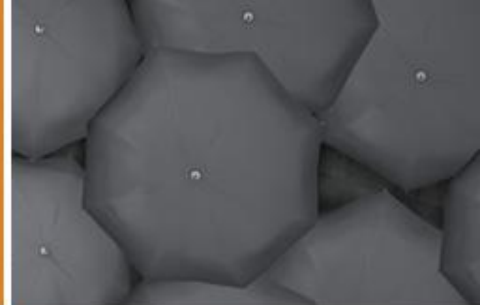
# Causes possibles des dommages



Cause des dommages	Définition
Refoulement d'égout	L'eau entre par les installations sanitaires (douche, drain de plancher, puits de captation).
Infiltration d'eau	L'eau entre par les ouvertures, les fondations ou le plancher de béton.
Inondation – débordement de cours d'eau	L'eau atteint les lieux assurés et il y a infiltration d'eau ou refoulement d'égout.



# Admissibilité des dommages (particuliers seulement)



Cause des dommages	Assurabilité	Admissibilité des dommages
Refoulement d'égout	Assurable	Non admissible
Infiltration d'eau	Assurable	Non admissible
Inondation – débordement de cours d'eau	Assurable par quelques compagnies d'assurances depuis le début de l'année 2017	Admissible *

\* Puisque l'avenant « Inondation – débordement de cours d'eau » est non généralement souscrit, la portion non remboursée par une compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations peut être admissible à une aide financière.



# Assurance inondation

- Certaines compagnies d'assurance offrent désormais une assurance inondation
- Un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée en vue de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du programme peut couvrir cette portion (la franchise est exclue)



# Indemnités prévues au programme Particuliers

- Pour les propriétaires et les locataires de résidence principale
  - Mesures préventives temporaires
  - Frais excédentaires d'hébergement temporaire
  - Biens meubles essentiels
  - Frais de déménagement ou d'entreposage
- Pour les propriétaires de résidence principale seulement
  - Biens immeubles essentiels



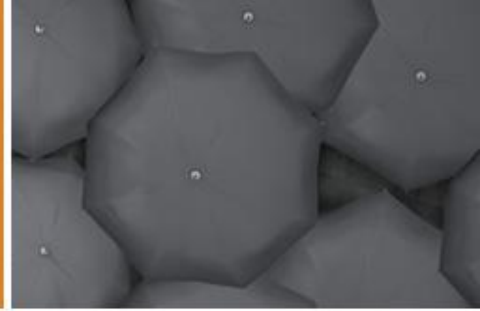


# Mesures préventives temporaires

- Actions posées dans le but de préserver ses biens essentiels (voir Appendice A du programme), par exemple :
  - Surélévation des meubles
  - Installation de protection temporaire
- Factures
  - Pour les achats de matériaux et les locations d'équipement
- 100 % des frais admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$



# Frais excédentaires d'hébergement temporaire



- Personnes ayant dû évacuer leur résidence principale aux fins de sécurité publique ou en raison de travaux à la suite du sinistre
  - 20 \$ par jour par personne
  - Du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour d'évacuation

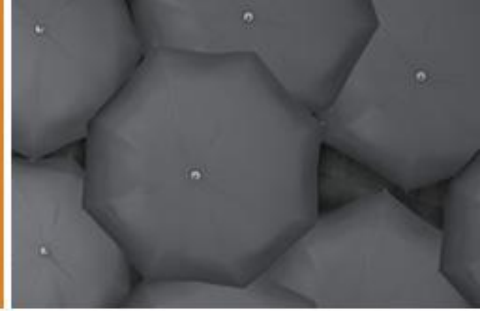
Exemple :

Famille de 4 personnes évacuées pendant 30 jours admissibles

$$4 \text{ personnes} \times 30 \text{ jours} \times 20 \$ = 2\,400 \$$$



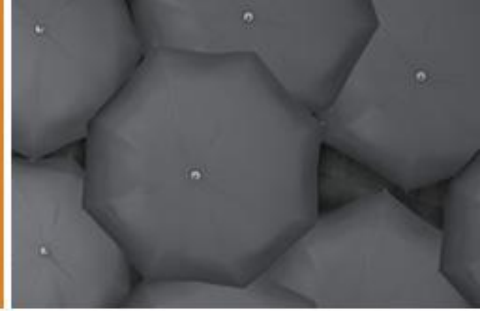
# Aide additionnelle – Vêtements



- Pour les personnes qui ont dû évacuer rapidement leur résidence principale sans pouvoir apporter de vêtements
- 50 \$ à 150 \$/personne selon la saison



# Biens meubles essentiels



- Valeur de l'aide financière
  - Le moindre de : la réparation du bien
    - ou
    - le remplacement du bien par un bien de qualité équivalente
    - ou
    - le montant maximum prévu pour chaque bien couvert (voir l'Appendice B du programme)
  - Montant déductible total de 100 \$



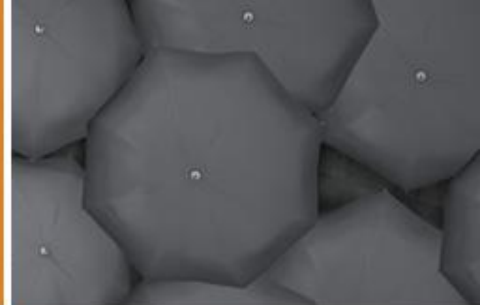
# Biens meubles essentiels (suite)



1 – CUISINE ET SALLE À MANGER	
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
Un réfrigérateur	1 000 \$
Un lave-vaisselle	400 \$
Une table et quatre chaises	800 \$
Une chaise par occupant additionnel	125 \$
Une batterie de cuisine	200 \$
Une bouilloire	25 \$
Une cafetière électrique	30 \$
Un four à micro-ondes	175 \$
Un grille-pain ou un four grille-pain	30 \$
Un mélangeur, un robot culinaire, un batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200\$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels premier occupant (50 \$ par occupant additionnel)	500 \$
Une poubelle intérieure	30 \$



# Biens meubles essentiels (suite)



<b>2 – SALON OU SALLE FAMILIALE</b>	
Un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) – Par salon ou salle familiale	1 600 \$
Un téléviseur – Par salon ou salle familiale	450 \$
Un meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	150 \$
<b>3 – CHAMBRE À COUCHER</b>	
Un mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	775 \$/par occupant
Un matelas et un sommier	475 \$/par occupant
Un mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	775 \$/par chambre non occupée en permanence
Un matelas et un sommier	475 \$/par chambre non occupée en permanence
<b>4 – BUANDERIE ET SALLE DE BAIN</b>	
Une laveuse	800 \$
Une sècheuse	600 \$



# Biens meubles essentiels (suite)



<b>5 – DIVERS</b>	
Un congélateur	460 \$
Un ordinateur	800 \$
Un mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaire pour une personne étudiant à temps plein	300 \$/personne
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipement pour personne handicapée	500 \$/personne
Un déshumidificateur, un humidificateur, un ventilateur	250 \$
<b>Vêtements</b>	<b>2 000 \$/occupant</b>
<b>Linge de maison (literie, serviettes, linge de cuisine)</b>	<b>400 \$/occupant</b>



# Biens meubles essentiels (suite)

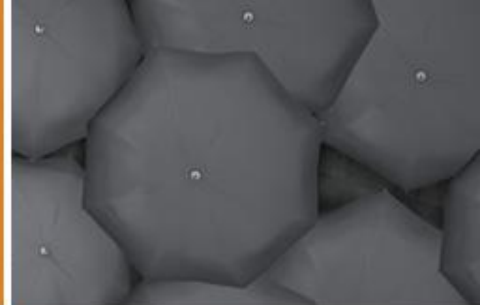


5 – DIVERS (SUITE)	
Un rasoir électrique, un séchoir à cheveux, un fer à cheveux	150 \$
Un aspirateur	300 \$
Rideaux et stores par pièce essentielle	50 \$
Un fer à repasser	40 \$
Une planche à repasser	30 \$
Un téléphone	30 \$
Une radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Une tondeuse	250 \$
Une poubelle extérieure	100 \$
Autres (ex. : souffleuse)	600 \$





# Biens meubles essentiels (suite)



## Exemple de liste pour une personne

5 paires de pantalons	300 \$
10 chandails (5 à manches courtes et 5 à manches longues)	400 \$
1 manteau d'hiver	200 \$
1 paire de bottes	100 \$
14 sous-vêtements (incluant 7 paires de bas)	75 \$
2 pyjamas	60 \$
1 paire de chaussures	<u>75 \$</u>

**Vêtements** 1 210 \$

4 serviettes	75 \$
1 douillette	175 \$
1 couverture	45 \$
1 ensemble de draps	50 \$
1 oreiller	<u>35 \$</u>

**Linge de maison** 380 \$



# Biens meubles essentiels (suite)

- Exemple :

Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$
Congélateur	460 \$
Vêtements	1 210 \$
Linge de maison	380 \$
<hr/>	
Dommages admissibles	3 450 \$
Déductible	(100) \$
<hr/>	
Aide financière possible	3 350 \$
<hr/>	



# Frais de déménagement ou d'entreposage



- Pour le déménagement ou l'entreposage des meubles
  - En raison du sinistre
  - En raison de travaux importants à la résidence
- Factures
  - Pour la location de véhicule ou d'espace d'entreposage
- 100 % des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$



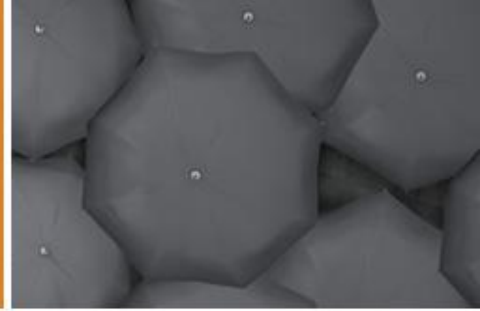
# Dommmages à la résidence principale



- Dommages admissibles
  - Travaux d'urgence et travaux temporaires
  - Chemin d'accès essentiel
  - Aménagement paysager
  - Dommages aux composantes de la résidence principale
- Valeur maximale de l'aide à 200 000 \$ plus les travaux d'urgence et les travaux temporaires



# Travaux d'urgence et travaux temporaires



- Travaux d'urgence
  - Pompage de l'eau, nettoyage, démolition, disposition des débris, etc.
- Travaux temporaires
  - Pour rendre la résidence habitable avant l'exécution des travaux permanents
    - Exemple : placarder des ouvertures
- Factures
  - Firme de nettoyage, location d'équipement, achat de matériaux, factures d'entrepreneur
- Main-d'œuvre
- 100 % des frais admissibles moins la somme de 500 \$

## Importance d'effectuer la démolition



# Chemin d'accès essentiel



- Coût des travaux nécessaires afin de permettre un seul accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- Aide financière égale à 90 % des dommages admissibles
- Fournir des photos des dommages



# Aménagement paysager

- Aide financière égale à 90 % des dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$



# Réparation des dommages à la résidence principale



- Pièces essentielles (un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale)
- Aide financière égale à 90 % des dommages admissibles, sans dépasser le coût de remplacement de la résidence principale





# Réparation des dommages à la résidence principale (suite)



- Composantes admissibles
  - Fondations, piliers de soutien, murs porteurs, revêtement extérieur, charpente, portes extérieures, fenêtres, escaliers intérieurs, toitures, galeries
  - Planchers
  - Isolation, électricité, plomberie
  - Système d'approvisionnement en eau potable, tuyauterie et réservoir à eau chaude
  - Pompes, fosses septiques, champs d'évacuation
  - Systèmes de chauffage principal et d'appoint
  - Murs intérieurs des pièces essentielles, incluant plâtrage et peinture
  - Armoires

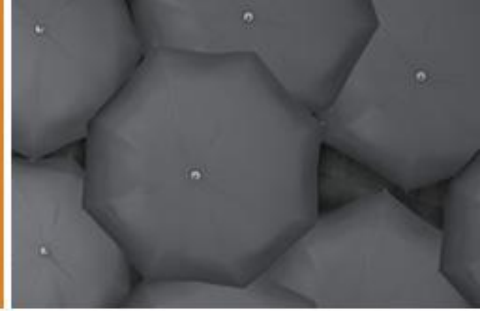


# Évaluation des dommages

- Visite d'un expert en évaluation de dommages
- Rapport d'évaluation de dommages
- Taux sinistré versus taux entrepreneur
- Licence valide de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)



# Utilisation de l'aide financière afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres



- Immunisation
- Déplacement de la résidence
- Allocation de départ
- Aide financière équivalente à 100 % de la valeur des dommages admissibles pour la résidence principale, le chemin d'accès essentiel et l'aménagement paysager, sans dépasser le coût de remplacement de la résidence principale
- Maximum de 200 000 \$
- Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, sans excéder 50 000 \$ (en surplus de la somme maximale de 200 000 \$)



# Immunitisation

- Mesures de protection pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation
- Aide additionnelle pour les frais d'ingénierie

	<i>Situation 1</i>	<i>Situation 2</i>
Dommmages admissibles	25 000 \$	10 000 \$
Coût d'immunitisation	25 000 \$	25 000 \$
Montant à verser par le propriétaire	0 \$	15 000 \$



# Déplacement de la résidence



- Déplacement de la résidence principale sur le terrain résiduel
- Déplacement de la résidence principale sur un autre terrain
- Allocation supplémentaire pour la démolition des fondations et la disposition des débris
  - 100 % des coûts des travaux (sur présentation de deux soumissions)



# Allocation de départ

- Le propriétaire doit démolir sa résidence
- Allocation supplémentaire pour la démolition de la résidence et la disposition des débris
  - 100 % des coûts des travaux (sur présentation de deux soumissions)



# Particuliers - Aide financière (résumé)



- Valeur de l'aide financière
  - **Mesures préventives temporaires**
    - Maximum 5 000 \$
  - **Frais d'hébergement temporaire**
    - 20 \$ par jour/personne à partir de la 4<sup>e</sup> journée
  - **Biens meubles essentiels**
    - Montant déductible de 100 \$
    - Montant admissible : 100 %
  - **Frais de déménagement et d'entreposage**
    - Maximum 1 000 \$
  - **Travaux d'urgence et travaux temporaires**
    - Montant déductible de 500 \$
    - Montant admissible : 100 %



# Particuliers - Aide financière (résumé) (suite)



- **Dommages aux biens**
  - Montant admissible : 90 %
  - Montant maximum de 200 000 \$ ou du coût de remplacement de la résidence principale
  
- **Aménagement paysager**
  - Montant admissible : 90 % des dommages admissibles, sans excéder 5 000 \$ (inclus dans le 200 000 \$)





# Exclusions

- Les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale (ex. : chalet)
- La franchise d'une assurance
- Les frais d'expertise d'évaluation des dommages
- Les dommages et mesures de rétablissement couverts par un autre programme existant, à l'exception des dons de la Croix-Rouge
- Le garage et autres dépendances, si elles ne font pas corps avec la résidence principale



# Exclusions (suite)

- Les manteaux de fourrure, bijoux, objets d'art, articles de décoration et antiquités
- Les articles de sport et de loisir et les jouets
- Les pertes de revenus (ex. : travail)
- Les pertes de terrain ainsi que les dommages aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le programme
- Les clôtures, piscines, automobiles et véhicules récréatifs



# Dispositions générales du programme



- La réparation ou la disposition d'un bien détruit doit être faite conformément aux lois en vigueur
- Le droit à l'aide financière est incessible (non transférable)
- L'aide financière est insaisissable
- Le sinistré doit compléter les travaux dans les 12 mois suivant la transmission des dommages admissibles
- Le sinistré s'engage à utiliser l'aide financière obtenue exclusivement aux fins prévues



# Dispositions générales du programme (suite)



- Droit à la révision
  - Délai de 2 mois suivant l'avis de décision
- Précarité financière (fournir déclaration de revenus et avis de cotisation)
- Le sinistré s'engage à subroger le gouvernement du Québec dans tous ses droits et recours contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue



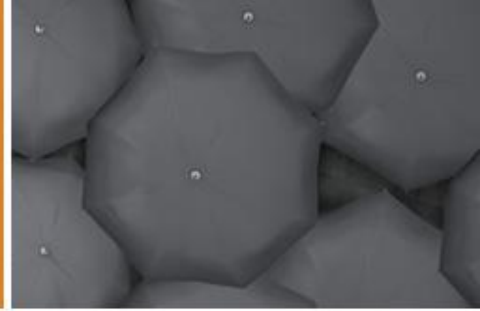
# Traitement d'une réclamation



- Deux options s'offrent à vous
  - Rencontrer un analyste (sur prise de rendez-vous seulement)
  - Compléter la demande de réclamation sur le site Web du MSP et l'acheminer par la poste ou par courriel
  
- Traitement du formulaire de réclamation
  - Prise de décision sur l'admissibilité
    - Analyse sommaire des dommages
  - Demande d'expertise pour l'évaluation complète des dommages (si nécessaire)
  - Calcul de la première avance (si possible)



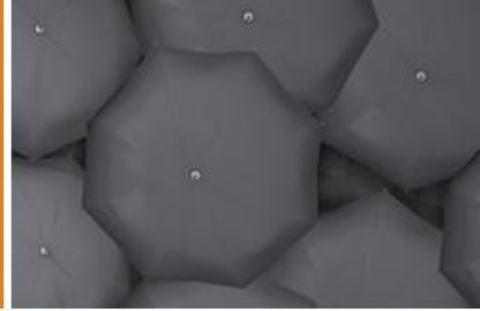
# Traitement d'une réclamation



- Dans les jours suivants
  - Remise de la première avance (si possible)
  - Visite de l'expert en évaluation des dommages
- Dès la réception du rapport d'expertise
  - Versement d'une avance
- Paiement final lorsque les travaux sont réalisés et à la réception des factures



# Délai pour produire une réclamation



- Au plus tard **3 mois** suivant la date de mise en œuvre du programme, soit le 16 août 2017, sous peine de rejet



# Pour produire une réclamation

- Fournir la documentation requise (en vigueur au moment du sinistre)
  - Preuve de résidence pour chaque occupant
    - Permis de conduire
    - Preuve de fréquentation d'établissement scolaire ou de garderie
    - Toute documentation reçue avant le sinistre provenant du gouvernement
  - Copie de l'avis d'évaluation municipale ou du bail
  - Copie de la police d'assurance habitation
  - La réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre
  - Photos ou images vidéo des biens qui ont été endommagés
  - Spécimen de chèque





# Étapes-clés



Produire une réclamation



Dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme

---

Émission d'un accusé de réception et d'une confirmation d'ouverture de dossier



3 jours après la réception de la réclamation

---

Prise de contact par le ministère de la Sécurité publique



15 jours après la réception de la réclamation

---

Émission d'un avis d'admissibilité ou d'une avance



90 jours après la réception de la réclamation

---

Délai pour compléter les travaux



12 mois suivant la transmission du rapport des dommages admissibles



# Renseignements supplémentaires

- Pour nous joindre :

Région de Québec  
**418 643-AIDE (2433)**

Ailleurs dans la province  
**1 888 643-AIDE (2433)**

[www.securitepublique.gouv.qc.ca](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca)  
[aide.financiere@mssp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@mssp.gouv.qc.ca)

455, rue du Marais, Québec (QC) G1M 3A2

